



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-241

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-06-16-00003 - ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-64 MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (4 pages)	Page 4
R32-2022-05-12-00023 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-312 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « PHARMACIE SAINT-GHISLAIN », représentée par Madame Elise SAINT-GHISLAIN vers le 69 rue Florent Evrard à CARVIN (62220) (3 pages)	Page 9
R32-2022-06-16-00004 - Décision 2022-8 relative à l'attribution d'un financement au titre du FIR pour l'année 2022 (2 pages)	Page 13
R32-2022-06-21-00003 - Décision portant modification d'autorisation de l'institut thérapeutique et pédagogique (ITEP) situé à Arras-Dainville, géré par l'association Jules Catoire (2 pages)	Page 16
R32-2022-06-21-00001 - DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE NIELLES LES BLEQUIN GERE PAR L'ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE EN MILIEU RURAL (ADMR) DE NIELLES LES BLEQUIN (4 pages)	Page 19
R32-2022-06-21-00002 - spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Jean Ferrat » situés à Liévin, gérés par l'association La Vie Active (4 pages)	Page 24

ARS /

R32-2022-04-21-00386 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du SSIAD PA de LOMME (2 pages)	Page 29
R32-2022-04-21-00387 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du SSIAD PA de LOOS (2 pages)	Page 32
R32-2022-04-21-00388 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du SSIAD PA de MONS EN BAROEUL (2 pages)	Page 35
R32-2022-04-21-00389 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du SSIAD PA de RONCHIN (2 pages)	Page 38
R32-2022-04-21-00390 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du SSIAD PA de ROUBAIX (2 pages)	Page 41
R32-2022-04-21-00391 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du SSIAD PA de SECLIN (2 pages)	Page 44

R32-2022-04-21-00392 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2021 du SSIAD PA de SOMAIN (2 pages)

Page 47

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2022-06-20-00002 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - LAVOINE Ludovic (3 pages)

Page 50

R32-2022-05-13-00007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SARL GODON (2 pages)

Page 54

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-16-00003

ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-64 MODIFIANT
LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL
DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER
D'ARRAS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-64
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (PAS-DE-CALAIS)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région, Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-107 en date du 1^{er} octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arras (Pas-de-Calais) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun pour ce qui le concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu la délibération de la commission médicale d'établissement en date du 25 mars 2022 ;

Considérant la désignation de Madame le Docteur Emmanuelle HENRIET et de Monsieur le Docteur Maxime GRANIER en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arras ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arras est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur du centre hospitalier d'Arras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 JUIN 2022

**Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé et par délégation,**

La responsable du service
Gestion des ressources humaines hospitalières


Mariam PETROSYAN

ANNEXE 1 (ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-64)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Frédéric LETURQUE, maire de la commune d'Arras, et Madame Sylvie NOCLERCQ, représentante de la commune d'Arras ;
- Madame Françoise ROSSIGNOL et Monsieur Didier LEDHE, représentants de la communauté urbaine d'Arras ;
- Madame Maryse CAUWET, représentant le président du conseil départemental du Pas-de-Calais ;

2° en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le Docteur Maxime GRANIER et Madame le Docteur Emmanuelle HENRIET, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Delphine BELARD, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Christine BARBIER et Monsieur Christophe CORDONNIER, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Francis HENNEBELLE et Madame Marianne RIVIÈRE, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Monsieur Didier VANQUELEF, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Pas-de-Calais ;
- Madame Thérèse SKALECKI (au titre de l'Union fédérale des consommateurs—Que choisir) et Monsieur Robert WINDELS (au titre de l'union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques) en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet du Pas-de-Calais ;

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-12-00023

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-312 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELAS « PHARMACIE SAINT-GHISLAIN », représentée par Madame Elise SAINT-GHISLAIN vers le 69 rue Florent Evrard à CARVIN (62220)

Licence n° 62#000945

ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-312 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITEE PAR LA SELAS « PHARMACIE SAINT-GHISLAIN », REPRESENTEE PAR MADAME ELISE SAINT-GHISLAIN VERS LE 69, RUE FLORENT EVRARD A CARVIN (62220)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 septembre 1984 autorisant la création d'une officine de pharmacie à CARVIN (62220) et attribuant le numéro de licence 62#000577 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande par courrier du 17 janvier 2022, d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, pour la SELAS « PHARMACIE SAINT-GHISLAIN » représentée par Mme. Elise Saint-Ghislain, vers le 69, rue Florent Evrard à CARVIN (62220) de l'officine de pharmacie située 73 rue Florent Evrard au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 17 janvier 2022 à 17h20 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 7 février 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 28 mars 2022 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 9 mars 2022 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune de CARVIN (62220) compte une population municipale de 17 660 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 7 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de CARVIN (62220) du 73 rue Florent Evrard vers le 69 rue Florent Evrard au sein de la même commune, s'effectue dans des locaux distants d'environ 30 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la rue Florent Evrard, au sud par la rue Simon et par la rue du Maréchal Joffre, à l'est par la place Gambetta et la rue Simon, et à l'ouest par la rue du Maréchal Joffre;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 73 rue Florent Evrard à CARVIN (62220) vers le 69 rue Florent Evrard de la même commune, sollicité par Mme. Elise Saint-Ghislain, pour l'officine de pharmacie « PHARMACIE SAINT-GHISLAIN », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le transfert vers le 69 rue Florent Evrard à CARVIN (62220) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELAS « PHARMACIE SAINT-GHISLAIN », représentée par Mme. Elise Saint-Ghislain est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Mme. Elise Saint-Ghislain.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 MAI 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur


Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-16-00004

Décision 2022-8 relative à l'attribution d'un
financement au titre du FIR pour l'année 2022

Le Directeur général

Lille, le 16 juin 2022

Affaire suivie par : Agnès LECOUTRE
DPPS/ Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.62.72.87.54
@ : agnes.lecoutre@ars.sante.fr
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Objet : Décision n°2022-8 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022
Siret : 198 000 499 00014 - Lycée la HOTOIE

Monsieur le Proviseur,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 98 400 € au titre de l'exercice 2022, à imputer sur la mission 1 du FIR, au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, ligne budgétaire 1.2.28. Conformément à la convention qui nous lie, un acompte vous a été versé au 1er trimestre pour un montant de 70 990 €.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, l'avenant relatif à l'action « la discipline positive en action, des compétences psychosociales renforcées » dossier n°9840 précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Dominique MALLET
Proviseur du lycée La Hotoie
80 rue du Bâtonnier Mahiu BP 6
80000 AMIENS

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Mme Agnès LECOUTRE

agnes.lecoutre@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Proviseur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
La responsable de la Cellule Allocations de Ressources



Louise LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-21-00003

Décision portant modification d autorisation de
l institut thérapeutique et pédagogique (ITEP)
situé à Arras-Dainville, géré par l association
Jules Catoire

DECISION PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE ET PEDAGOGIQUE (ITEP) SITUE A ARRAS-DAINVILLE, GERE PAR L'ASSOCIATION JULES CATOIRE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 11 septembre 2020 portant création de places d'institut thérapeutique éducatif et pédagogique par transformation de places du centre éducatif pour jeunes sourds (CEJS) à Arras géré par l'association Jules Catoire;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que la modification d'autorisation s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire;

DECIDE

Article 1 : L'association Jules Catoire est autorisée à modifier la capacité de l'ITEP d'Arras-Dainville à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est de 20 places réparties comme suit :

- 6 places d'internat
- 14 places d'accueil de jour

Les places sont réparties sur le site de Dainville (site principal) situé 1 rue de l'Eglise et le site d'Arras (antenne) situé 10 rue des Augustines.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 2: Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620000109
- Numéro de l'établissement (ET) principal-Dainville: 620035287
- Numéro de l'établissement (ET) secondaire- Arras : à créer

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation du 11 septembre 2020 n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Jules Catoire - 10 rue des Augustines - 62100 Arras.

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois
- Monsieur le maire d'Arras,
- Madame le maire de Dainville,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas de Calais.

A Lille, le 21 JUIN 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-21-00001

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DU
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE
(SSIAD) DE NIELLES LES BLEQUIN GERE PAR
L'ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE EN
MILIEU RURAL (ADMR) DE NIELLES LES BLEQUIN

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE NIELLES
LES BLEQUIN GERE PAR L'ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE EN MILIEU RURAL (ADMR) DE NIELLES LES
BLEQUIN**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu la décision en date du 17 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du 14 décembre 2015 relative à l'extension de 7 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Nielles-les-Bléquin géré par l'ADMR de Nielles-les-Bléquin ;

Vu la demande présentée par le Monsieur le président de l'ADMR de Nielles-les-Bléquin le 14 mars 2022 en vue d'obtenir l'extension de 8 places pour personnes âgées du SSIAD de Nielles-les-Bléquin ;

Considérant que le taux d'équipement en places de SSIAD sur le territoire de l'Audomarois est inférieur aux moyennes départementale et régionale ;

Considérant que la demande d'extension de 8 places répond à un besoin avéré sur la zone d'intervention actuelle du SSIAD ;

Considérant l'existence d'une liste d'attente présentée par le SSIAD ;

Considérant que le projet du SSIAD de Nielles-les-Bléquin géré par l'ADMR constitue un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux personnes âgées une réponse de proximité ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant qu'il s'agit d'une prise en charge exceptionnelle dans la mesure où le SSIAD de Nielles-les-Bléquin a déjà bénéficié d'une extension de 7 places par décision du 14 décembre 2015 ;

Considérant que le projet est conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

DECIDE :

Article 1 : L'extension de 8 places pour personnes âgées du SSIAD de Nielles-les-Bléquin géré par l'ADMR de Nielles-les-Bléquin est autorisée et porte la capacité du SSIAD à 40 places pour personnes âgées.

Article 2 : L'aire géographique d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'ADMR de Nielles-les-Bléquin – 2 rue du milieu – 62380 Nielles-les-Bléquin.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Madame le maire de Nielles-les-Bléquin.

A Lille, le **21 JUIN 2022**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Benoît VALLET

S. B. 10/04/2022

Direction Régionale de Santé Hauts-de-France
Département de l'Orne - Médex-Sociale

Annexes

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-21-00002

spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Jean Ferrat » situés à Liévin, gérés par l'association La Vie Active

DECISION PORTANT FUSION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) ET DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « JEAN FERRAT » SITUES A LIEVIN, GERES PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la décision du 29 décembre 2017 portant extension de capacité de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) « Jean FERRAT » à Liévin, géré par l'association La Vie Active ;

Vu la décision du 03 novembre 2021 portant extension de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Levin, adossé à l'ITEP « Jean Ferrat » et géré par l'association La Vie Active ;

Vu la demande présentée par l'association La Vie Active, réceptionnée à l'ARS le 23 décembre 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant le fonctionnement en dispositif depuis 2007 de l'ITEP et du SESSAD situés à Liévin ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de fusion s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet de regroupement ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'accord de l'association La Vie Active pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou chroniques,

Considérant que le SESSAD devient, au sens de la réforme des autorisations, une modalité d'accueil de l'ITEP ;

Considérant que le projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment, un fonctionnement en dispositif intégré ITEP/SESSAD permettant de proposer plusieurs modalités d'accueil ;

DECIDE

Article 1 : La Vie Active est autorisée à procéder à la fusion des autorisations relatives à l'ITEP et au SESSAD susmentionnés, portant reconnaissance d'un fonctionnement en dispositif intégré (DITEP), à compter de la date de la présente décision.

L'adresse administrative se situe 203 rue Emile Zola, Liévin (62800).

La capacité totale autorisée est ainsi de 90 places réparties comme suit :

- 31 places d'accueil de jour,
- 26 places en internat,
- 33 places d'accompagnement en milieu ordinaire (SESSAD).

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110650
- Numéro de l'établissement (ET) : 620025551

Cette opération a pour effet de supprimer le numéro 620022699 – SESSAD – du fichier FINESS.

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation,

devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La Vie Active– 4 rue Beffara – 62000 ARRAS.

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire de Liévin.

A Lille, le **21 JUIN 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



SSOS MIUL 1 S

ARS

R32-2022-04-21-00386

Décision tarifaire modificative
portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2021
du SSIAD PA de LOMME

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2021
DU SSIAD PA DE LOMME
FINESS : 59 081 349 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 03 mai 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA de LOMME et géré par le CCAS Lomme ;
- Considérant la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

Madame, Monsieur le Président(e), le Directeur(trice) général(e)
De l'entité gestionnaire CCAS Lomme identifiée sous le numéro FINESS 59 080 085 0

DECIDE

Article 1 A compter du 20 avril 2022, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **764 031,30 €** au titre de l'année 2021 dont 8 285,38 € à titre non reconductible.

- pour l'accueil de personnes âgées : **764 031,30 €**
 - dont ESA : 0,00 €
 - dont ESPRAD : 0,00 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **63 669,28 €**
Le prix de journée est de : 34,89 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée à **755 745,92 €**.

- pour l'accueil de personnes âgées : **755 745,92 €**.
 - dont ESA : 0,00 €
 - dont ESPRAD : 0,00 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **62 978,83 €**
Le prix de journée est de : 34,51 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Lomme identifiée sous le numéro FINESS : 59 080 085 0 et à l'établissement concerné identifié sous le numéro FINESS : 59 081 349 9

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-04-21-00387

Décision tarifaire modificative
portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2021
du SSIAD PA de LOOS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2021
DU SSIAD PA DE LOOS
FINESS : 59 079 491 3**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu la décision en date du 29 mars 2017 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA de LOOS et géré par le CCAS Loos ;
- Considérant la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

Madame, Monsieur le Président(e), le Directeur(trice) général(e)
De l'entité gestionnaire CCAS Loos identifiée sous le numéro FINESS 59 079 817 9

DECIDE

Article 1 A compter du 20 avril 2022, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **932 028,82 €** au titre de l'année 2021 dont 6 246,57 € à titre non reconductible.

- pour l'accueil de personnes âgées : **932 028,82 €**
 - dont ESA : 0,00 €
 - dont ESPRAD : 0,00 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **77 669,07 €**
Le prix de journée est de : 31,92 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée à **1 012 095,01 €**.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 012 095,01 €**.
 - dont ESA : 0,00 €
 - dont ESPRAD : 0,00 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **84 341,25 €**
Le prix de journée est de : 34,66 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Loos identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 817 9 et à l'établissement concerné identifié sous le numéro FINESS : 59 079 491 3

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-04-21-00388

Décision tarifaire modificative
portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2021
du SSIAD PA de MONS EN BAROEUL

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2021
DU SSIAD PA DE MONS EN BAROEUL
FINESS : 59 001 923 8**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 06 mai 2019 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA de MONS EN BAROEUL et géré par le CCAS Mons en Baroeul ;
- Considérant la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

Madame, Monsieur le Président(e), le Directeur(trice) général(e)
De l'entité gestionnaire CCAS Mons en Baroeul identifiée sous le numéro FINESS 59 079 823 7

DECIDE

Article 1 A compter du 20 avril 2022, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **571 974,82 €** au titre de l'année 2021 dont 5 379,55 € à titre non reconductible.

- pour l'accueil de personnes âgées : **571 974,82 €**
 - dont ESA : 0,00 €
 - dont ESPRAD : 0,00 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **47 664,57 €**
Le prix de journée est de : 34,82 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée à **577 832,01 €**.

- pour l'accueil de personnes âgées : **577 832,01 €**.
 - dont ESA : 0,00 €
 - dont ESPRAD : 0,00 €


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **48 152,67 €**
Le prix de journée est de : 35,18 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Mons en Baroeul identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 823 7 et à l'établissement concerné identifié sous le numéro FINESS : 59 001 923 8 .

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-04-21-00389

Décision tarifaire modificative
portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2021
du SSIAD PA de RONCHIN

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2021
DU SSIAD PA DE RONCHIN
FINESS : 59 080 772 3**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 04 décembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA de RONCHIN et géré par le CCAS Ronchin ;
- Considérant la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

Madame, Monsieur le Président(e), le Directeur(trice) général(e)
De l'entité gestionnaire CCAS Ronchin identifiée sous le numéro FINESS 59 079 837 7

DECIDE

Article 1 A compter du 20 avril 2022, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **674 301,96 €** au titre de l'année 2021 dont 928,98 € à titre non reconductible.

- pour l'accueil de personnes âgées : **674 301,96 €**
 - dont ESA : 0,00 €
 - dont ESPRAD : 0,00 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **56 191,83 €**
Le prix de journée est de : 28,42 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée à **793 625,89 €**.

- pour l'accueil de personnes âgées : **793 625,89 €**.
 - dont ESA : 0,00 €
 - dont ESPRAD : 0,00 €


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **66 135,49 €**
Le prix de journée est de : 33,45 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Ronchin identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 837 7 et à l'établissement concerné identifié sous le numéro FINESS : 59 080 772 3

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-04-21-00390

Décision tarifaire modificative
portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2021
du SSIAD PA de ROUBAIX

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2021
DU SSIAD PA DE ROUBAIX
FINESS : 59 079 123 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 12 novembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA de ROUBAIX et géré par le CCAS Roubaix ;
- Considérant la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

Madame, Monsieur le Président(e), le Directeur(trice) général(e)
De l'entité gestionnaire CCAS Roubaix identifiée sous le numéro FINESS 59 079 839 3

DECIDE

Article 1 A compter du 20 avril 2022, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **1 416 142,85 €** au titre de l'année 2021 dont 7 710,72 € à titre non reconductible.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 416 142,85 €**

dont ESA : 165 505,66 €

dont ESPRAD : 0,00 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **118 011,90 €**

Le prix de journée est de : 33,74 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée à **1 467 917,95 €**.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 467 917,95 €**.

dont ESA : 206 755,66 €

dont ESPRAD : 0,00 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **122 326,50 €**


Le prix de journée est de : 34,08 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Roubaix identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 839 3 et à l'établissement concerné identifié sous le numéro FINESS : 59 079 123 2

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-04-21-00391

Décision tarifaire modificative
portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2021
du SSIAD PA de SECLIN

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2021
DU SSIAD PA DE SECLIN
FINESS : 59 080 067 8**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 13 février 2017 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA de SECLIN et géré par le CCAS Seclin ;
- Considérant la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

Madame, Monsieur le Président(e), le Directeur(trice) général(e)
De l'entité gestionnaire CCAS Seclin identifiée sous le numéro FINESS 59 079 848 4

DECIDE

Article 1 A compter du 20 avril 2022, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **394 930,88 €** au titre de l'année 2021 dont 24 427,61 € à titre non reconductible.

- pour l'accueil de personnes âgées : **394 930,88 €**
 - dont ESA : 0,00 €
 - dont ESPRAD : 0,00 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **32 910,91 €**
Le prix de journée est de : 36,07 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée à **387 582,09 €**.

- pour l'accueil de personnes âgées : **387 582,09 €**.
 - dont ESA : 0,00 €
 - dont ESPRAD : 0,00 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **32 298,51 €**
Le prix de journée est de : 35,40 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Seclin identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 848 4 et à l'établissement concerné identifié sous le numéro FINESS : 59 080 067 8

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-04-21-00392

Décision tarifaire modificative
portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2021
du SSIAD PA de SOMAIN

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2021
DU SSIAD PA DE SOMAIN
FINESS : 59 000 733 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2010-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 06 avril 2017 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA de SOMAIN et géré par le CH de Somain ;
- Considérant la décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

Madame, Monsieur le Président(e), le Directeur(trice) général(e)
De l'entité gestionnaire CH de Somain identifiée sous le numéro FINESS 59 078 005 2

DECIDE

Article 1 A compter du 20 avril 2022, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **1 379 613,47 €** au titre de l'année 2021 dont 6 562,90 € à titre non reconductible.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 379 613,47 €**

dont ESA : 0,00 €

dont ESPRAD : 0,00 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **114 967,79 €**

Le prix de journée est de : 37,80 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée à **1 373 050,57 €**.

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 373 050,57 €**.

dont ESA : 0,00 €

dont ESPRAD : 0,00 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **114 420,88 €**

Le prix de journée est de : 37,62 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Somain identifiée sous le numéro FINESS : 59 078 005 2 et à l'établissement concerné identifié sous le numéro FINESS : 59 000 733 2

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

DRAAF

R32-2022-06-20-00002

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- LAVOINE Ludovic



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

Monsieur LAVOINE Ludovic
1 Grande Rue
80690 ERGNIES

Réf. : 8022157
Réf DRAAF : 134

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à la chargée de mission « Foncier contrôle des structures » de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France en date du 14 février 2022 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur LAVOINE Ludovic dont le siège social se situe à ERGNIES d'une superficie totale de 101,4737 ha, enregistrée complète le 27 mars 2022 ;

Considérant que la fin du délai de publicité était fixée au 14 juin 2022 ;

Considérant la surface sollicitée de 101,4737 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par Monsieur LAVOINE Ludovic est de 10,82 ha ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que le projet de Monsieur LAVOINE Ludovic est une installation progressive avec les aides de l'Etat ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur LAVOINE Ludovic, sera, après opération de 112,2937 ha, à titre secondaire ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur LAVOINE Ludovic à ERGNIES est autorisé à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 101,4737 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Monsieur LAVOINE Eric à ERGNIES.

Article 2

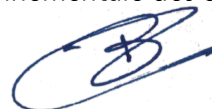
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 20 juin 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ANNEXE**Liste des parcelles objet de la demande d'autorisation d'exploiter de
Monsieur LAVOINE Ludovic – Dossier n° 8022157**

Communes	Références cadastrales	Superficie en ha
AILLY-LE-HAUT-CLOCHER	ZC 21, 26, ZT 22, 25, ZV 11, 18, 19	21,9536
AILLY-LE-HAUT-CLOCHER	ZS 22, ZT 31	6,0239
AILLY-LE-HAUT-CLOCHER	ZS 24	3,1517
AILLY-LE-HAUT-CLOCHER	ZS 27	0,3971
AILLY-LE-HAUT-CLOCHER	ZT 24	1,4330
AILLY-LE-HAUT-CLOCHER	ZT 26, 28, 29, 30, 33	8,5711
AILLY-LE-HAUT-CLOCHER	ZT 27	7,0084
AILLY-LE-HAUT-CLOCHER	ZT 32, ZV 12	3,6994
AILLY-LE-HAUT-CLOCHER	ZV 10	3,7460
BRUCAMPS	ZC 26, 27	3,5218
DOMART EN PONTHEIU	ZB 27, 28, 29	11,8150
DOMART EN PONTHEIU	ZE 7	9,7730
DOMQUEUR	ZI 2	0,3020
ERGNIES	ZA 87	0,7430
ERGNIES	ZA 89 , 90	1,5180
ERGNIES	ZA 91	1,0640
ERGNIES	ZB 2, ZT 17	4,0531
ERGNIES	ZB 27, 29	3,3960
FRANQUEVILLE	ZE 24, ZH 28, ZE 30	8,4750
FRANQUEVILLE	ZE 34	0,8286

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2022-05-13-00007

Contrôle des structures - Autorisation tacite
d'exploiter - SARL GODON

Lille, le 09/02/22

Service Economie Agricole
Structures et renouvellement des exploitations

Affaire suivie par : Marie-Thérèse SERRURIER
Tél.: 03 28 03 86 75
marie-therese.serrurier@nord.gouv.fr

Le Directeur
à
SARL GODON
Madame Emilie RUZYLA et Messieurs Mathieu et
Jean-Claude GODON
34 route Nationale
59540 INCHY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

PJ :

Réf. : 2022-59-0018-1

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 13/01/22 sous le numéro 2022-59-0018-1.

Vous envisagez de constituer une société sur le territoire des communes de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
LE NOUVION EN THIERACHE	B209 B210 B214 B215 B216	3,5825 ha	M COUPE JEAN-PIERRE
	A145 A146 A154 A155 A156 A157 A158 A159 A160 A161 A171 A172 A173 A182 A188 A189 A190	17,0204 ha	M GODON JEAN-CLAUDE
	A148 A162 A163 A164	3,6191 ha	M HOURRIER PHILIPPE GÉRARD
BEAUMONT EN CAMBRESIS	ZA35 ZA36 ZA37 ZA99 ZD7	8,3070ha	M GODON JEAN-CLAUDE
INCHY	ZB14	2,0280 ha	M GODON JEAN-CLAUDE
	A722 A892 A1475 ZB13 ZB126	4,3664 ha	MME GABET FRANÇOISE HENRIETTE
	SUPERFICIE TOTALE	38,9234 ha	

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf](https://www.linkedin.com/company/prefethdf)

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **13/05/22** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;

- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du NORD, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

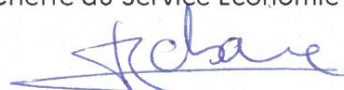
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Par délégation du Directeur par intérim,
La Cheffe du Service Économie Agricole



Anne-Sophie DELSAUX

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf](https://www.linkedin.com/company/prefethdf)